



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Création d'une réserve d'irrigation agricole au lieu-dit «Les Combes»**  
**sur la commune de Mouilleron Saint Germain (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6167 relative au projet de création d'une réserve d'irrigation agricole au lieu-dit «Les Combes» sur la commune de Mouilleron Saint Germain, déposée par monsieur Jean Marc RIPAUD représentant l'EARL LES COMBES et considérée complète le 18 mai 2022 ;
- Vu la décision n°2022-6167 de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas en date du 20 juin 2022 concluant à la soumission dudit projet à étude d'impact ;
- Vu les éléments complémentaires apportés au dossier à l'appui du recours gracieux formulé par Monsieur Jean-Paul RIVAL, représentant la société Concerto, auprès de l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas reçu le 16 juin 2022.

Considérant que le projet a fait l'objet d'une première décision établissant les remarques suivantes :

- Considérant que le projet consiste à créer, dans le secteur du lieu-dit «Les Combes» sur la commune de Mouilleron Saint Germain, une réserve d'eau d'une emprise au sol de l'ordre de 2 hectares et d'un volume de stockage de 50 000 m<sup>3</sup>, pour un usage à vocation d'irrigation agricole et un réseau de canalisation de 5 000 m devant être mis en place parallèlement ;
- Considérant que le projet plan d'eau et son réseau d'irrigation ne sont concernés par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

- Considérant que les limites du site Natura 2000 le plus proche « Forêt de Mervent Vouvant et ses abords » se situent à 14 km du projet;
- Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, mais qu'à ce stade aucune prospection de terrain n'a été réalisée et que la séquence éviter-réduire-compenser reste à décliner pour s'assurer de l'absence d'impact sur une zone humide, une haie ou un arbre ;
- Considérant qu'au regard des dimensions prévues à ce stade, le projet est soumis :
  - soit à déclaration préalable au titre des dispositions de l'article R.421-23 alinéa f du code de l'urbanisme, les exhaussements et affouillements nécessaires à l'extension portant sur une surface au sol inférieure à 2 hectares ;
  - soit à permis d'aménager au titre des dispositions de l'article R.421-19 alinéa k du code de l'urbanisme, les exhaussements et affouillements nécessaires portant sur une surface au sol supérieure à 2 hectares ;
- Considérant que le dossier indique que l'alimentation de cette réserve d'eau se fera hors période de basses eaux, à partir des eaux de drainage et de ruissellement du bassin versant intercepté et complété, le cas échéant, par pompage depuis le cours d'eau « Le Loing » ; que dans le cadre de la procédure à conduire au titre de la loi sur l'eau, le maître d'ouvrage devra expliciter les dispositions prises, pour garantir le fonctionnement envisagé, qui devront notamment confirmer la disponibilité réelle de volumes hivernaux sur le secteur envisagé et le fait que le remplissage se fasse bien exclusivement lorsque les conditions de débit du cours d'eau sont remplies (cf notamment les dispositions 7D4 et 7D5 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux - SDAGE - Loire-Bretagne 2022-2027) ;
- Considérant que le maître d'ouvrage devra par ailleurs démontrer que son projet respecte la disposition 1E3 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, selon laquelle « les plans d'eau doivent être isolés du réseau hydrographique, y compris des eaux de ruissellement, par un dispositif de contournement garantissant le prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage et qu'en dehors du volume et de la période autorisés pour le prélèvement, toutes les eaux arrivant en amont de l'ouvrage ou à la prise d'eau, à l'exception des eaux de drainage agricole, doivent être transmises à l'aval, sans retard et sans altération » ;
- Considérant que le projet est situé en zone de répartition des eaux et que le prélèvement sollicité s'intégrera dans le cadre de l'autorisation unique de prélèvement accordée à l'établissement public du Marais Poitevin (EPMP) en sa qualité d'organisme unique de gestion collective (OUGC) du Marais Poitevin ; que le volume de prélèvement autorisé est un élément déterminant sur le dimensionnement du projet ;

Considérant que les éléments complémentaires apportés par le pétitionnaire, basés sur des prospections de terrain attestent notamment de l'absence de zone humide au droit de l'emprise du projet, et indiquent les mesures envisagées pour éviter le secteur humide en aval et en garantir les fonctionnalités par le maintien de son alimentation en eau via un fossé de colature à créer ;

Considérant la disponibilité de nouveaux volumes hivernaux dans le secteur de projet confirmée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Vendée auprès du porteur de projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une réserve d'irrigation agricole au lieu-dit «Les Combes» sur la commune de Mouilleron Saint Germain, est dispensé d'étude d'impact

**Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Monsieur le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Jean Marc RIPAUD représentant l'EARL LES COMBES et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le **09 SEP. 2022**  
Pour le préfet de la région Pays de la Loire,  
et par délégation,  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales  
**Jean-Christophe BOURSIN**

**Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)